

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 40/2024

Chemin de la Combe et rue du Bois : routes
barrées le 27 octobre 2024.

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par le Comité des Fêtes de FRANOIS en date du 29 septembre 2024 ;

Considérant qu'en raison d'un défilé d'Halloween prévu l'après-midi du 27 octobre 2024 de 16h à 22h, il convient de sécuriser les voies impactées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le dimanche 27 octobre 2024 de 16h à 22h, la portion du chemin de la Combe, de la rue du Clousey à la rue du Bois et la portion de la rue du Bois comprise entre le chemin de la Combe et le chemin de Chaney seront fermées à la circulation par des barrières.

ARTICLE 2 : Le défilé sera sécurisé tout au long de la manifestation, et particulièrement aux intersections, par les membres du Comité des Fêtes de FRANOIS.

ARTICLE 3 : L'accès aux véhicules de service, de collecte et de secours, aux riverains est maintenu. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation et des barrières est assurée par la commune de FRANOIS. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Comité des Fêtes de FRANOIS.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.. / ...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la voie.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
Les membres du Comité des Fêtes de FRANOIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 02 octobre 2024.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ECOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM, services voirie et transports.